

LA FONCTION PUBLIQUE—LE CONGÉDIEMENT D'UN  
FONCTIONNAIRE DE KINGSTON—A) MOTIF DU RENVOI B) LA  
POSITION DU GOUVERNEMENT

**M. Bill Vankoughnet (Hastings-Frontenac-Lennox et Addington):** Monsieur l'Orateur, le 23 février, j'ai posé des questions au ministre du Revenu national (M. Rompkey) à propos du congédiement d'un de mes électeurs, M. Neil Fraser, qui travaillait pour Revenu Canada à Kingston. J'ai demandé au ministre pourquoi le gouvernement a fait en sorte de priver M. Fraser de la liberté de parole, et je lui ai demandé où s'arrête au juste le droit des fonctionnaires de parler de différents problèmes. J'étais très insatisfait des réponses que j'ai reçues. C'est pourquoi j'ai dit que je comptais aborder à nouveau le sujet dans le cadre du débat d'ajournement.

C'est là une grave question qui préoccupe beaucoup mon chef, mes collègues à la Chambre, de nombreux Canadiens et moi-même. Il s'agit de la liberté de parole dans une société libre et démocratique. Il s'agit de droit de critiquer les mesures présentées par le gouvernement du jour. Il s'agit du droit qu'a un citoyen canadien libre de prendre la parole et de s'exprimer librement en dehors de ses heures de travail.

Le ministre du Revenu national a dit à la Chambre que M. Fraser, fonctionnaire relativement important au ministère du Revenu national, avait été congédié parce qu'il avait condamné publiquement la conversion au système métrique. J'ai alors demandé comment on pouvait justifier qu'un fonctionnaire ne soit pas libre de s'exprimer en dehors de ses heures de travail. Autrement dit, je voulais savoir en vertu de quel pouvoir, de quel article de loi il avait été congédié. L'Annexe III de l'article 23 de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique concerne le serment d'office et dit:

Je, A. B., jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans la Fonction publique et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide».)

Les raisons pour lesquelles M. Fraser a été congédié n'ont rien à voir avec cet article ou cette Annexe III de la loi. La raison que le ministre du Revenu national a donnée, soit la perception d'impôts, ne devrait pas être un critère qui empêche un fonctionnaire de jouir de la liberté de parole, comme le laisse entendre le ministre.

Je suis persuadé que cet incident va exercer des pressions extrêmes et indues sur des milliers de Canadiens qui travaillent dans le secteur public, si tout ce qu'ils disent risque d'être censuré. Le geste du gouvernement actuel me rappelle «Mil neuf cent quatre-vingt-quatre» de George Orwell, société dans laquelle on ne peut que penser, non s'exprimer.

Les fonctionnaires devraient avoir le droit en dehors de leurs heures de travail de faire des observations constructives concernant les aspects de la politique gouvernementale qui ne touchent pas à leurs fonctions. Il est intolérable que même la critique la plus raisonnable d'un programme gouvernemental entraîne des représailles pour les fonctionnaires.

Le premier ministre (M. Trudeau) se comporte de façon étrange, plus particulièrement puisqu'il semble vouloir passer à l'histoire après avoir enchaîné la charte canadienne des droits dans notre constitution. Le ministre du Revenu national, le président du Conseil du Trésor (M. Johnston) et le premier ministre ont refusé de dévoiler sur quel fondement juridique

*L'ajournement*

repose cette décision. Les régimes judiciaires strictement codifiés comme celui de l'URSS sont incompatibles avec la tradition canadienne, car tout ce qui n'y est pas précisé est interdit.

Ce qu'allègue le ministre pour se justifier d'avoir congédié Neil Fraser pour avoir critiqué la façon de procéder plutôt que le principe même de la conversion au système métrique n'a rien de vraisemblable étant donné l'importance que le gouvernement accorde aux libertés fondamentales auxquelles nous avons consacré de si nombreuses heures précieuses l'an dernier. Nous avons hérité d'un patrimoine indéfectible qui respecte et les droits et les libertés et que ces droits et libertés soient écrits ou non, nous devons veiller à ce qu'ils soient respectés.

● (2205)

Je ne mets pas en doute le droit d'un employeur de congédier un employé qui s'exprime publiquement contre celui qui l'emploie, comme l'a dit le ministre, mais bien le droit du gouvernement de congédier Neil Fraser sans motif valable. Ce n'est pas un motif valable que de donner son opinion sur la politique gouvernementale car si c'était le cas, des centaines de fonctionnaires fédéraux auraient dû être congédiés lors du référendum québécois. M. Fraser ne s'est pas opposé au bilinguisme; il a dit ne pas estimer que les droits des non-français étaient suffisamment protégés au Québec.

Si M. Fraser est débouté en appel, cela reviendra à imposer un silence virtuellement absolu à tous les fonctionnaires au Canada sur tous les sujets. M. Fraser ne travaille pas pour la Commission du système métrique ni pour le ministère de la Justice, aussi n'a-t-il pas critiqué directement la politique de son ministère. A titre d'employé du gouvernement fédéral, il n'a pas dépassé les bornes d'une conduite acceptable de la part d'un fonctionnaire car il n'a violé aucun serment concernant le ministère dont il était l'employé. M. Fraser a droit aux excuses du gouvernement actuel et il devrait être réintégré dans ses fonctions après avoir été dûment indemnisé pour les ennuis qu'on lui a causés.

Je ne pense pas que le gouvernement soit en terrain solide. D'abord, il a essayé d'intimider et de faire taire M. Fraser, puis il l'a renvoyé. Ce fonctionnaire n'a pas pris part à des activités partisans. Il ne s'est pas non plus rendu coupable de conduite déloyale. C'est une punition injuste qui porte atteinte aux libertés civiles et essentiellement à la liberté de parole de tous les fonctionnaires. Les fonctionnaires ne sont pas des citoyens de deuxième ordre. C'est une honte pour le Canada et les Canadiens, puisque nous osons nous vanter à l'étranger d'avoir la meilleure charte des droits de la personne au monde. Ce cas ne devrait pas normalement être porté devant la Cour suprême du Canada. J'espère de tout cœur que les Canadiens sauront voir quelle sorte de gens les dirigent et qu'ils les remplaceront avant qu'il ne soit trop tard.

[Français]

**M. Claude Tessier (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national):** Monsieur le président, l'honorable député sait sans doute que l'employé a déposé un grief, et puisque je ne voudrais pas porter préjudice à ce cas, je me contenterai, en guise de réponse, de tracer les étapes générales qui ont conduit au congédiement de l'employé du ministère du Revenu national. Je voudrais donc donner un bref aperçu des divers paliers de griefs disponibles à l'employé, afin qu'il puisse exercer ses droits. Premièrement, monsieur le président, l'employé en